



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

apprentissage

Question orale n° 536

Texte de la question

M. Alain Leboeuf appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes qui achèvent leur scolarité au collège et qui souhaitent poursuivre leurs études en apprentissage, mais qui n'atteignent leurs quinze ans qu'en fin d'année civile, entre la rentrée de septembre et le 31 décembre. Lors de l'examen en deuxième lecture du projet de loi d'orientation et de refondation de l'école de la République au Sénat, il déclarait prendre l'engagement que tout jeune ayant quinze ans avant la fin de l'année civile pourrait accéder à l'apprentissage après l'acquisition du socle commun. Or la loi promulguée ne fait en aucun cas état de ces engagements. L'article L. 6222-1 du code du travail supprime en effet la possibilité pour un jeune ayant quinze ans dans l'année civile de signer un contrat d'apprentissage. Des instructions ont certes été données aux recteurs pour qu'une solution de continuité éducative soit proposée à ces jeunes : inscription dans un lycée professionnel et préparation d'un diplôme professionnel sous statut scolaire, préparation à l'apprentissage, consolidation des acquis fondamentaux ou initiation aux compétences et connaissances du diplôme visé. Or ces propositions sont beaucoup trop dissuasives pour ces jeunes, contraints de se réinsérer dans un nouveau dispositif. Aussi, il lui demande si une dérogation permettant à ces jeunes atteignant leurs quinze ans en fin d'année civile et ayant validé leur socle commun de connaissances pourrait être envisagée afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité en apprentissage sans aucune rupture.

Texte de la réponse

ACCÈS À L'APPRENTISSAGE DE CERTAINS JEUNES AVANT 15 ANS.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Leboeuf, pour exposer sa question, n° 536, relative à l'accès à l'apprentissage de certains jeunes avant 15 ans.

M. Alain Leboeuf. Monsieur le ministre, je souhaite vous interroger sur la situation des jeunes collégiens qui auront validé leur socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de leur troisième et qui souhaitent poursuivre leurs études en apprentissage. Le problème concerne les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Au cours de l'examen du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le rapporteur, Jean-Patrick Gille, a fait adopter jeudi dernier un amendement à l'article 7, qui prévoit que : « les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits sous statut scolaire dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Cette mesure est, certes, un progrès, car elle va permettre aux jeunes sortant de troisième, avec l'engagement – à défaut d'une signature – d'un contrat d'apprentissage, de débiter leur formation en centre de formation d'apprentis, sous statut scolaire, en attendant leurs quinze ans révolus pour commencer ensuite le véritable contrat d'apprentissage. Il faut que cette mesure, qui répond aux attentes de nombreux jeunes et de leur famille,

résiste aux navettes entre les assemblées.

Ma question est donc la suivante : monsieur le ministre, pouvez-vous prendre l'engagement, ce matin, que le Gouvernement ne proposera pas, au cours des prochaines lectures de ce texte, d'amendement de suppression ou tout autre amendement qui empêcherait ces jeunes de commencer leur formation hors les murs de leur centre d'apprentissage, comme c'est le cas depuis la promulgation de la loi d'orientation et de refondation de l'école de la République ?

Par ailleurs, pouvez-vous garantir à ces jeunes en attente que le décret d'application de la future loi paraîtra le plus rapidement possible après la promulgation de la loi ? En effet, les jeunes de troisième décident actuellement de leur orientation et il est important que ceux qui ont un projet d'apprentissage sachent s'ils pourront ou non intégrer un centre de formation d'apprentis sous statut scolaire, dès la rentrée prochaine.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué chargé de l'agroalimentaire.

M. Guillaume Garot, ministre délégué chargé de l'agroalimentaire. Madame la présidente, monsieur le député Alain Leboeuf, je voudrais d'abord rappeler l'attachement de notre Gouvernement – j' imagine qu'il est partagé sur l'ensemble de ces bancs – à l'enseignement professionnel, parce que nous considérons qu'il représente un atout formidable pour notre pays.

Comme vous l'avez indiqué, la valorisation de l'enseignement professionnel s'inscrit dans le cadre de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui prévoit l'obligation d'être âgé de seize ans pour être apprenti. Toutefois, des aménagements ont été mis en place : les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils ont accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, les élèves de troisième atteignant l'âge de quinze ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre et ayant un projet précis d'entrée en apprentissage bénéficient d'un accompagnement spécifique, à la double condition que ces élèves disposent d'une promesse d'embauche d'une entreprise prête à les accueillir dès lors qu'ils auront quinze ans révolus et de l'engagement d'un centre de formation d'apprentis.

Un parcours personnalisé de formation, assuré soit dans le lycée professionnel d'inscription, soit en CFA, sur la base d'un conventionnement entre l'établissement d'inscription de l'élève et le CFA, est proposé à chaque élève pour assurer la continuité éducative entre la rentrée scolaire et l'entrée en apprentissage. Par ailleurs, les services académiques pourront aider le jeune et rechercher avec lui et sa famille une solution d'affectation.

En résumé, la volonté du Gouvernement – et ce point est fondamental – est de faire de l'apprentissage une filière choisie et valorisante pour chaque jeune et non plus un choix contraint ou subi, trop souvent synonyme d'échec. C'est l'ambition du Gouvernement pour l'enseignement professionnel. Fort de cette conviction, les décrets d'application seront pris le plus rapidement possible, de telle sorte que nous puissions répondre à toutes les situations.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Leboeuf.

M. Alain Leboeuf. Je vous remercie, monsieur le ministre, et me réjouis que vous souhaitiez faire de l'apprentissage une filière choisie. J'ai toujours travaillé en ce sens, mais souhaitais simplement que nous nous en donnions tous les moyens.

Le 27 mai dernier, lors de l'examen en seconde lecture au Sénat du projet de loi pour la refondation de l'école de la République, M. le ministre de l'éducation nationale, Vincent Peillon, avait bien promis que ces jeunes, qui avaient, par rapport à leurs camarades, la malchance de naître après le 1^{er} septembre, pourraient bénéficier d'un contrat d'apprentissage.

Or, rien n'est actuellement sécurisé. Il faudrait qu'ils puissent, comme leurs copains ou leurs copines, signer ce contrat d'apprentissage dès le 1er septembre. Ce serait une vraie valorisation de l'apprentissage pour nos jeunes qui font le choix de cette filière.

Données clés

Auteur : [M. Alain Leboeuf](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 536

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 février 2014](#), page 914

Réponse publiée au JO le : [12 février 2014](#), page 1694

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du [4 février 2014](#)